



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

le 30 septembre 2021

SERVICE ETAT CIVIL
Service.etatcivil@rixheim.fr

241/2021

Arrêté relatif à la reprise de la concession temporaire familiale du lot 7 emplacement 11F du cimetière de RIXHEIM

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu la concession octroyée pour une tombe simple, temporaire, numéro 11 F du lot n°7 à M. Johann VISCONTI, à effet d'y fonder la sépulture de sa famille, pour une durée de trente ans, du 11 septembre 1936 au 10 septembre 1966,
- Vu le renouvellement de ladite concession du 11 septembre 1966 au 10 septembre 1996 par Mme Veuve Oreste CASARIN, ayant-droit,
- Vu le renouvellement de ladite concession du 11 septembre 1996 au 10 septembre 2006 par M. Serge CASARIN, ayant-droit,

Considérant que ladite concession n'a fait l'objet d'aucun renouvellement depuis le 11 septembre 2006,

Considérant que le concessionnaire, ayants-droits ou leurs mandataires disposaient d'un délai de deux années pour renouveler la dite concession, passé le 10 septembre 2006,

Arrête

Article 1 : le premier mars 2022, il sera procédé à la reprise du terrain concédé pour une tombe simple, situé lot n°7 numéro 11 F, dans le cimetière de RIXHEIM, qui reviendra au domaine public communal,

Article 2 : avant le 28 février 2022, et après en avoir fait la déclaration préalable auprès du service de l'état civil de la mairie, la famille pourra faire enlever les monuments, plaques et ornements funéraires édifiés ou déposés sur l'emplacement numeo 11 F du lot n°7, ou formuler toute observation qu'elle jugerait utile,

Article 3 : faute pour la famille de se conformer aux dispositions de l'article 2, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 2,

Article 4 : les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour,

Article 5 : à l'expiration de ce délai, tous les objets funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement,

Article 6 : la commune ne sera en aucun cas responsable envers la famille de la détérioration des objets qui, par l'effet de leur enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits,

Article 7 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie, au cimetière et sur la tombe qui fait l'objet d'une reprise de concession.

Fait à RIXHEIM, le 30 septembre 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RB', with a long horizontal line extending to the right.

Rachel BAECHTEL